Tout en un coup d'œil

Comparaison pension progressive et préretraite progressive

La réforme des pensions a introduit la pension progressive.

ATTENTION : La pension progressive n'est pas à confondre avec la préretraite progressive.

La différence principale est la suivante :

» **La pension progressive est une mesure de prolongation partielle de la vie active** qui permet aux salariés éligibles pour une pension de vieillisse anticipée de continuer à travailler à temps partiel tout en percevant une indemnité de pension progressive.

» **La préretraite progressive est une mesure sociale** qui permet aux salariés de réduire leur temps de travail dans les 3 ans avant de partir à une pension de vieillesse anticipée ou pension de vieillesse.

Voici un aperçu des principales différences :

	Pension progressive	Préretraite progressive
Possibilité ou droit pour le salarié ?	Pour toute demande, l'accord de l'employeur est nécessaire.	» Droit du salarié si la préretraite progressive est prévue dans une convention collective. » Pour les autres salariés, l'accord de l'employeur est nécessaire.
Conditions liées à l'entreprise	Aucune condition spécifique.	L'entreprise éligible doit » avoir conclu une convention spéciale avec le Ministère du Travail ou » disposer d'une convention collective prévoyant expressément la préretraite progressive.
Conditions liées au départ en pension	Le salarié doit remplir les conditions d'accès à une pension de vieillesse anticipée à la date d'entrée en vigueur de la pension progressive.	Le salarié doit remplir les conditions d'accès à une pension de vieillesse anticipée ou pension de vieillesse au plus tard 3 ans après le début de la préretraite.
Conditions liées à l'occupation du salarié	Être occupé au moins 3 ans auprès de l'employeur et à raison d'au moins 75 % d'un poste à temps plein.	Être occupé au moins 5 ans auprès de l'employeur et à raison d'au moins 75 % d'un poste à temps plein.



	Pension progressive	Préretraite progressive
Réduction du temps de travail	» Réduction du temps de travail de min. 25 %. Le temps restant ne peut être inférieur à 16 heures / semaine. » Le taux de réduction du temps de travail est fixé par voie d'un avenant au contrat de travail. Toute réduction supplémentaire devra faire l'objet d'un nouvel avenant.	» Réduction du temps de travail de min. 40 % et max. 60 %. » La réduction du temps de travail est fixée par voie d'un avenant au contrat de travail et peut s'échelonner progressivement.
Revenu du salarié en pension / préretraite progressive	Salaire au prorata du temps de travail réduit + Indemnité de pension progressive payée par l'employeur ou par la CNAP (le montant correspond à la pension de vieillesse anticipée, y compris la prime de fin d'année, multipliée par le taux de réduction du temps de travail) *Bon à savoir : Le salarié a également droit à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP) pendant la durée de sa pension progressive. Il n'y a pas d'automatisme, le salarié admis à la pension progressive doit faire une demande séparée pour un certificat spécifique de la CNAP, puis faire une demande auprès de l'Administration des contributions directes.*	Salaire au prorata du temps de travail réduit + Indemnité de préretraite versée par l'employeur (le montant est calculé sur base du revenu brut moyen des 12 mois précédant l'octroi de la préretraite)
Procédure de demande	» 1ère demande CNAP : Certificat attestant que le droit à la pension de vieillesse anticipée et les conditions d'éligibilité sont remplis *(attention : les délais de réponse de la CNAP sont identiques à ceux d'une demande de pension de vieillesse anticipée)*. » Demande Employeur : Signature d'un avenant au contrat de travail. » 2e demande CNAP : La demande d'indemnité de pension progressive doit être transmise à la CNAP, avec l'avenant et les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire de demande, au moins deux mois avant l'échéance de l'avenant.	Une demande écrite doit être adressée à employeur au plus tard 3 mois avant la date présumée d'admission à la préretraite.

Pour plus d'informations, veuillez-vous adresser au LCGB Info-Center :

✆ **+352 49 94 24-222** | ✉ **infocenter@lcgb.lu**
Lu-Ve *(sauf mercredi après-midi)* | 8h30 – 12h00 et 13h00 – 17h00

Retrouvez tous les Info-Centers sur lcgb.lu ou scannez le code QR

Découvrez aussi notre brochure « Vos prestations sociales »



Comparaison pension progressive et préretraite progressive